

BBC'S°

Béarn Bureau Conseils
SARL capital 60 000 F
SIRET 421 398 348 00019
RCS PAU B 421 398 348
Tél. : 05.59.12.86.78
Fax : 05.59.12.86.79
bbc.noble@wanadoo.fr

99 B 12
Greffé du Tribunal de Commerce de PAU
Dépôt du 09 MAI 2000
 registre analytique n° 421.398.348

Serres-Castet, le 29 Février 2000

Page 1/2

Nos réf. : 00/199/LN

Objet :

Vos réf. :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'an deux mille, et le vingt-trois Février à dix-sept heures, les associés se sont réunis à SERRES-CASTET, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

M. Michel NOBLE	260 parts sociales
Mlle Elisabeth NOBLE	20 parts sociales
M. Robert DOHmen	20 parts sociales
Mlle Laurence NOBLE	300 parts sociales
qui détiennent ensemble 600 parts sociales, sur un total de	600 parts sociales

Représentant la totalité : la majorité en nombre d'associés et la majorité des trois quarts, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Mlle Laurence NOBLE préside la séance en qualité.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- changement de siège social,
- modification de l'objet social,
- modification corrélative des statuts.

Puis lecture est donnée du rapport du gérant. Le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont présentées, concernant essentiellement l'organisation du déménagement des bureaux et des tâches administratives qu'entraînent ces changements de statuts.

BBC'S°

Béarn Bureau Conseils
SARL capital 60 000 F
SIRET 421 398 348 00019
RCS PAU B 421 398 348
Tél. : 05.59.12.86.78
Fax : 05.59.12.86.79
bbc.noble@wanadoo.fr

Serres-Castet, le 29 Février 2000

Page 2/2

Nos réf. : 00/199/LN

Objet :

Vos réf. :

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

↳ PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer, à compter ~~de mi-MARS 2000~~, le siège social à :
HELIOPARC PAU-PYRENEES
2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

du 13.03.2000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

↳ DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre, à compter ~~de MARS 2000~~, l'objet social aux activités suivantes :

du 13.03.2000

La conception / création / maintenance de modèles de documents, de sites informatiques, de diaporamas. Infographie et services associés. Traductions occasionnelles en langues étrangères. Prestations de conseils et formation sur logiciels bureautiques et de dessin, retouches de/et numérisations, transformations de tous types de documents sous différents logiciels. Documentation technique. Façonnage. Livraisons Clientèle.

Notre activité principale restant la dactylographie informatique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures trente.

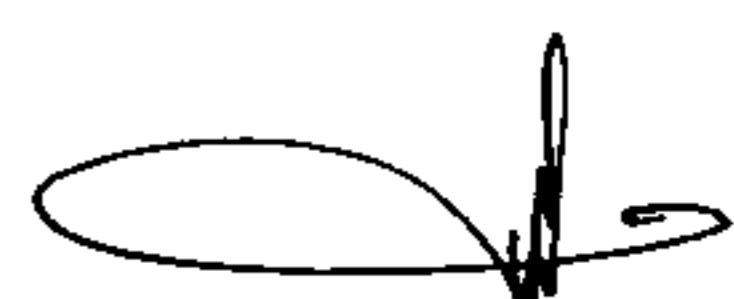
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés présents à l'assemblée.

Les Associés,



Centre des Eclosseries

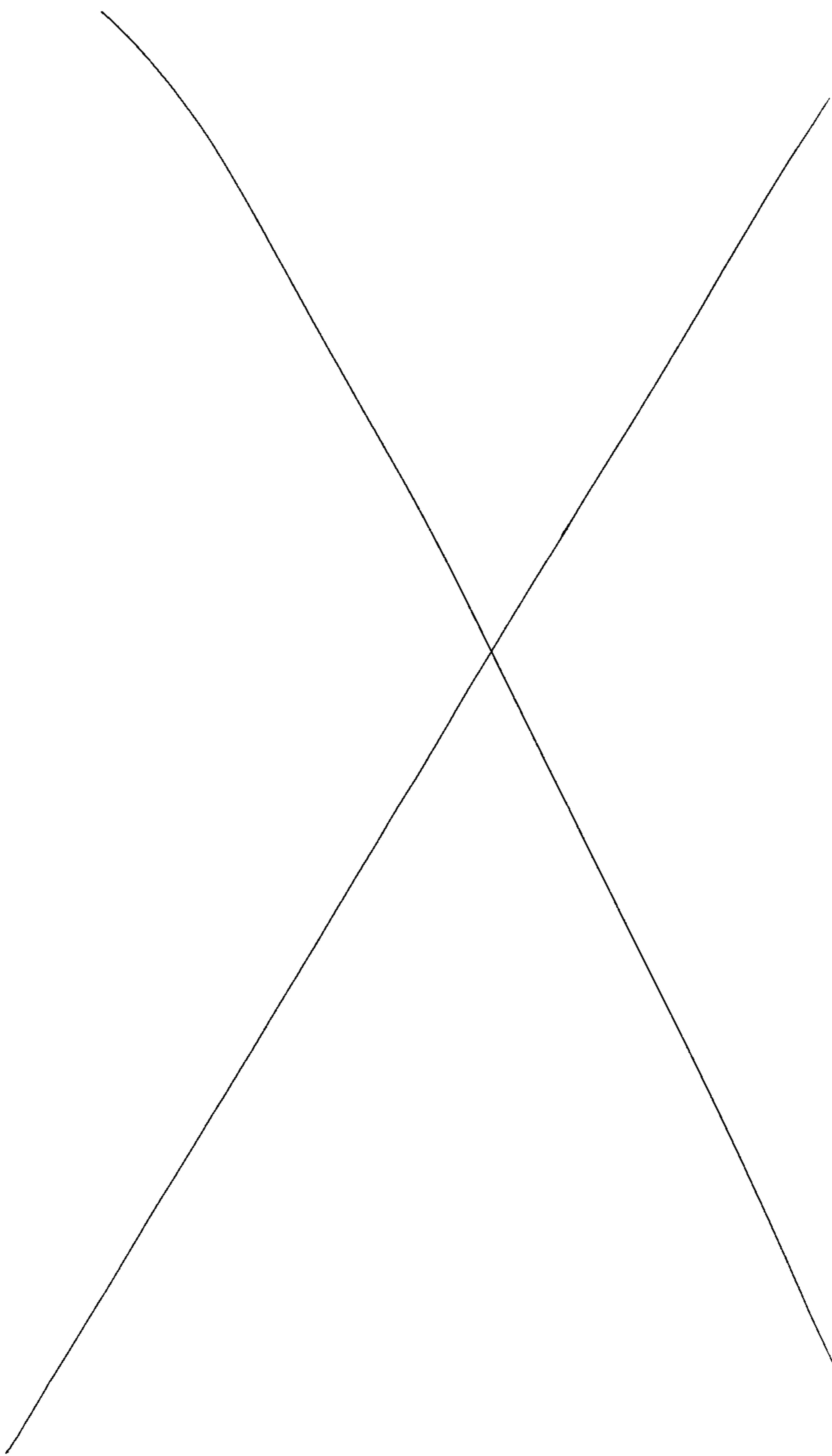
Le Gérant,



Rue de la Vallée d'Ossau

64121 SERRES-CASTET

**STATUTS
DE LA SARL
BEARN BUREAU CONSEILS**



Les soussignés :

1. Laurence NOBLE, née le 29 Janvier 1966 à Bergerac (24), domiciliée au 14, Rue Auguste Renoir - Résidence Sainte Cécile à PAU - 64000 ; célibataire ;
2. Michel NOBLE, né le 22 Août 1941 à Lalinde (24), domicilié au 32, Rue Paul Cassou à PAU - 64000 ; marié sous le régime de la communauté universelle ;
3. Elisabeth NOBLE, née le 12 Mai 1974 à Gélos (64), domiciliée au 45, Avenue du Loup - Résidence Les Bouvreuils à PAU - 64000 ; célibataire ;
4. Robert DOHMHEN, né le 15 Avril 1965 à Pau (64), domicilié au 14, Rue Auguste Renoir - Résidence Sainte Cécile à PAU - 64000 ; célibataire ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux (et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé).

1. **FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE**

Article 1. Forme

La présente société est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société à responsabilité limitée est représentée par les quatre (4) Associés susnommés.

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante (50). Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en société anonyme.

A défaut elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés en soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50).

Article 2. Objet social

Texte initial :

« La société a pour objet tous travaux de secrétariat et administratifs en général, plus particulièrement la saisie informatique de tous types de manuscrits (y compris le traitement de l'image/photo) en français, anglais - ou autre langue. »

Nouveau texte (modification suite AGE du 23 Février 2000) :

« La Société a pour objet tous travaux de secrétariat et administratifs en général, plus particulièrement la saisie informatique de tous types de manuscrits en français, anglais ou autre langue. S'y ajoutent : la conception / création / maintenance de modèles de documents, de sites informatiques, de diaporamas. Infographie et services associés. Traductions occasionnelles en langues étrangères. Prestations de conseils et formation sur logiciels bureautiques et de dessin, retouches de/et numérisations, transformations de tous types de documents sous différents logiciels. Documentation technique. Façonnage. Livraisons Clientèle. »

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location/gérance.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la société est « BEARN BUREAU CONSEILS ».

Son sigle est **BBC'S**® (Béarn Bureau Conseils, Services Informatiques).

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Texte initial :

Le siège social est fixé au : Centre des Eclosières - B19
Rue de la Vallée d'Ossau
64121 SERRES-CASTET

Nouveau texte (modification suite AGE du 23 Février 2000) :

Le siège social est fixé à : HELIOPARC PAU-PYRENEES
2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés - sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

A) Apports en numéraire

1. M. Michel NOBLE, la somme de vingt six mille francs français, soit 26 000 FF
2. Mlle Elisabeth NOBLE, la somme de deux mille francs français, soit 2 000 FF
3. M. Robert DOHMEN, la somme de deux mille francs français, soit 2 000 FF

Soit au total la somme de trente mille francs français 30 000 FF

Laquelle somme de trente mille francs français a été déposée par les Associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque suivante :

CREDIT LYONNAIS
14, Rue Maréchal Foch
64000 PAU

LM VEN 80:

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis).

B) Apports en nature

Mlle Laurence NOBLE apporte à la société, à compter du 15 Janvier 1999, sous les garanties ordinaires et de droit : le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds de Béarn Bureau Conseils et Services, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties - lequel état, signé des parties, demeure joint et annexé aux présents statuts - d'une valeur totale de trente mille francs français (30 000 FF).

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans l'état annexé précité.

C) Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de soixante mille francs français, représentant :

1. Les apports en numéraire de M. Michel NOBLE, d'un montant total de.....26 000 FF
2. Les apports en numéraire de Mlle Elisabeth NOBLE, d'un montant total de2 000 FF
3. Les apports en numéraire de M. Robert DOHmen, d'un montant total de.....2 000 FF
4. Les apports en nature de Mlle Laurence NOBLE, d'un montant de30 000 FF

Total égal au montant du capital social : soixante mille francs français60 000 FF

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille francs français (60 000 FF).

Il est divisé en six cent (600) parts sociales de cent (100) francs français chacune, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante :

- à M. Michel NOBLE : 260 parts sociales, numérotées de 1 à 260 inclus, soit 260 Parts représentant un total de 26 000 FF ;
- à Mlle Elisabeth NOBLE : 20 parts sociales, numérotées de 261 à 280 inclus, soit 20 Parts représentant un total de 2 000 FF ;
- à M. Robert DOHmen : 20 parts sociales, numérotées de 281 à 300 inclus, soit 20 Parts représentant un total de 2 000 FF ;
- à Mlle Laurence NOBLE : 300 parts sociales, numérotées de 301 à 600 inclus, soit 300 Parts représentant un total de 30 000 FF.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social = six cent Parts (600).

Article 8. Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'Article 27 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9. Augmentation et réduction du capital social

1. Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en espèces et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la Gérance.

Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'Article 12 pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'Article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Toutefois, si aucun apport en nature n'excède soixante mille francs français (60 000 FF), et si la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés pourront convenir de ne pas désigner de commissaire aux apports.

2. Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des Articles 47 et suivants du décret 67-236 du 23 Mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

3. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 10. Représentation des parts sociales

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Chaque Associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Article 11. Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

LN NY EN : Q. 0

Article 12. Transmission des parts sociales

A) Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'Article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce.

2. Cessions entre Associés, conjoints, descendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'à leurs conjoint, descendants ou descendants.

3. Agrément de cession à des tiers non Associés n'ayant pas la qualité de conjoints, descendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne et les parts de l'Associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'assemblée extraordinaire des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également décider, dans le même délai et avec l'accord de l'Associé cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue. Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de trente (30) jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

B) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la Gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

C) Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13. Décès ou incapacité d'un Associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé ; non plus que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme Associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 12 ci-dessus.

Article 14. Indivisibilité des parts sociales et responsabilité des Associés

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

2. Sous réserve des dispositions des Articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4. GERANCE

Article 15. Nomination des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, nommés par les Associés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des Associés, avec ou sans limitation de durée.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Tous les Gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Les Associés nomment comme premier Gérant de la société : Mlle Laurence NOBLE susnommée, demeurant au 14, Rue Auguste Renoir - Résidence Sainte Cécile à PAU - 64000.

Mlle Laurence NOBLE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

LN NS EN RD

Article 16. Pouvoirs des Gérants

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a seul la signature sociale. Il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.

Dans les rapports entre Associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17. Cessation des fonctions des Gérants

A) Révocation du Gérant

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les Gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout Associé.

B) Démission du Gérant

Le ou les Gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs Associés de leur décision, un (1) mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un Gérant et en cas de pluralité de Gérants, la Gérance sera exercée par le Gérant survivant mais tout Associé pourra provoquer une décision collective des Associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

S'il n'existe qu'un seul Gérant en fonctions au jour du décès, les Associés devront réorganiser la Gérance dans un délai de trois (3) mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

C) Remplacement du Gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des Associés procède au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice - en cas de pluralité de Gérants, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs Associés détenant le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du Gérant, la collectivité des Associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 18. Rémunération des Gérants

Chacun des Gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion - ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement - un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Article 19. Responsabilité des Gérants

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième (1/10^{ème}) du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action, tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

5. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Article 20. Conventions soumises à procédure spéciale

S'il n'y a pas de Commissaire aux Comptes, la Gérance présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés. Ce rapport comprend :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des Associés.
- Le nom des Gérants ou Associés intéressés.
- La nature et l'objet desdites conventions.
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux : conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

6. DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 22. Forme - Objet de décisions collectives

A) Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux Associés à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit des Associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice dans les conditions de l'Article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la Gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés, soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

B) Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 23. Décisions ordinaires

1. Elles ont pour objet notamment de donner à la Gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, tels qu'ils ont été définis à l'Article 16 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le Gérant non statutaire, prendre acte de la démission du Gérant ou le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'Article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation - et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre des votants et la proportion du capital représentée.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du Gérant non statutaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24. Décisions extraordinaires

1. Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
3. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
4. Par exception au paragraphe ci-dessus, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 25. Assemblées générales

A) Convocation

Les Associés sont convoqués aux assemblées par la Gérance ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant, au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des Associés et le quart des parts sociales.

Tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

B) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance secondaire, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

C) Vote, représentation

Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux Associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

D) Tenue de l'assemblée

L'assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

LN CN 10.80

Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux (2) Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

E) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et l'heure de l'assemblée, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune où est sis le siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

F) Droit de communication et d'information des Associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 26. Assemblée statuant sur les comptes sociaux

A) Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les Gérants sont soumis à l'approbation des Associés réunis en assemblée générale ordinaire.

B) Droit de communication et d'information des Associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la Gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 27. Décisions collectives prises autrement qu'en assemblée

A) Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée pour expédier leur vote par écrit.

Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

B) Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'Article 25, Paragraphe E) des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

C) Acte unique

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sans qu'il y ait lieu à formalité particulière.

Article 28. Droit d'information et de contrôle des Associés

A) Droit de communication permanent

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'Associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

B) Expertise

Un ou plusieurs Associés représentant au moins un dixième (1/10^{ème}) du capital social peuvent demander, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Gérant ainsi qu'au comité d'entreprise et au Commissaire aux Comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

LN VS EN RD

7. **CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 29. Nomination des commissaires aux comptes

Sans objet.

8. **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 30. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Le premier exercice social débutera le 1^{er} Janvier 1999.

Article 31. Comptes sociaux

A) Etablissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi ; enfin les activités en matière de recherche et de développement.

B) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervient dans la situation de la société le justifie.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

C) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais d'établissement de la société engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Article 32. Affectation et répartition des bénéfices

A) Définitions

1. *Bénéfice distribuable*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. *Réserve légale*

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. *Report à nouveau*

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

4. *Sommes distribuables*

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

B) Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

La prescription de cinq (5) ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 33. Comptes courants d'Associés

Chaque Associé a la possibilité, avec le consentement de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la Gérance et les intéressés.

9. ***TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION***

Article 34. Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (5 000 000).

La décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport tenu à la disposition des Associés. Par ailleurs, une décision unanime des Associés peut désigner comme commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la société.

À défaut d'approbation expresse des Associés à la majorité ci-dessus mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante (50) Associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul Associé, elle doit, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en société d'une autre forme. À défaut elle est dissoute, à moins que pendant ce délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50).

Article 35. Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des Associés sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par la Gérance de procéder à cette convocation, tout Associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les Associés sur cette question.

En outre, il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée sans les cas suivants :

A) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, celle-ci n'est pas automatiquement dissoute.

En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

B) Décision des Associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des Associés.

C) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. À défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

D) Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36. Liquidation

A) Ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

B) Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les Associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des Associés.

C) Contrôle de la liquidation

En l'absence de Commissaire aux Comptes, les Associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

LN AB EN RD.

D) Fin de la liquidation

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

10. CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 37. Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 38. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Mlle Laurence NOBLE a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39. Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'Article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Mlle Laurence NOBLE pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 40. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société et portés au compte « Frais d'établissement » dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE

Comprenant : 1 page recto / 1 page verso annulée et 18 pages recto/verso.

1018

Fait à SERRES-CASTET - 64121 ;

L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit ;

Le 23 Décembre.

En cinq originaux, dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour le dépôt au greffe,
- deux pour le dépôt au siège social.

Et en quatre exemplaires pour être remis à chacun des Associés.

Modifications suite AGE du 23.02.2000 :

Comprenant : 1 page recto / verso annulé et 9 pages recto/verso.

Fait à SERRES-CASTET - 64121 ;

L'an deux mille ;

Le 29 Février.

En quatre originaux, dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour le dépôt au greffe,
- un pour le dépôt au siège social.

Et en quatre exemplaires pour être remis à chacun des Associés.

Robert NOBLE
Noble

Robert Noble
Noble

Lawrence NOBLE,
Noble

Elisabeth Noble
Noble